

DECISION DCC 19-248

DU 18 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 janvier 2018, enregistrée à son secrétariat le 09 janvier 2018 sous le numéro 0034/010/REC-18, par laquelle messieurs ABOUDOU O. Bio Irénée, TCHIAKPE Armand Comon, ADJAHOUTONON Florent, FIOSSI Théotime, ODJOUVI Cossi Primaël, demeurants à Abomey-Calavi, BP 0592 TP Cotonou, AFFOUDA O. C. Flavien, demeurant à Parakou, BP 500 Parakou, tous assistés de la SCPA ANGELO & BAH SALIFOU Associés, la SCPA B & B Conseils et Associés, de maître Paul KATO ATITA, maître Sadikou ALAO, maître Evelyne da SILVA-AHOUANTO, maître Patrick G. TCHIAKPE, maître Bienvenu Koffi E. BEDIE, maître Macaire ADOSSOU et maître Jeffrey GOUHIZOUN, avocats au Barreau du Bénin, forment conjointement un recours pour violation du principe du contradictoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport et maître ATOUN Codjo Narcisse en ses observations à l'audience plénière du 18 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré,

AJ 

Considérant que les requérants exposent que suite à un rapport d'audit du cabinet Experts – Comptables & Consultants Associés qui a conclu à la malversation d'une part, de la gestion des fonds de l'opération de sécurité alimentaire mis à la disposition de l'Office national d'Appui à la Sécurité alimentaire (ONASA) et, d'autre part, la commercialisation du riz don japonais, le Conseil des ministres du mercredi 28 juin 2018 a instruit le ministre en charge de la Justice aux fins d'entreprendre des poursuites judiciaires contre eux ; que c'est ainsi qu'une enquête préliminaire a été ouverte par le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il faut noter qu'ils n'ont pas été auditionnés par les auteurs du rapport d'audit ; qu'en outre, à toutes les étapes de l'enquête préliminaire, ils ont demandé sans succès communication de la copie dudit rapport afin de prendre connaissance du contenu pour assurer leur défense ; que ce faisant, il y a violation du principe du contradictoire et des droits à la défense ;

Considérant que l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ...* » ;

Considérant que les requérants font grief au rapport d'audit et au relevé du Conseil des ministres d'avoir violé les droits fondamentaux ; que dans sa décision DCC 18-186 du 18 septembre 2018, la Cour a dit « *qu'un rapport d'audit est un instrument technique par lequel une personne, mandataire dont la compétence est avérée produit des renseignements ou généralement des informations à une autre personne, mandant, qui en fait la demande ; qu'il appartient à l'autorité administrative ou judiciaire compétente qui entend en exploiter les conclusions pour prendre des décisions de veiller au respect des droits de la défense lorsque ces décisions sont susceptibles d'engager la responsabilité des personnes* » ; qu'en l'espèce, le fait, d'une part, pour les auditeurs d'avoir établi leur rapport d'audit sans auditionner les

requérants, et d'autre part, pour le Conseil des ministres d'avoir instruit le ministre en charge de la justice à l'effet d'entreprendre des poursuites judiciaires contre les requérants ne constitue pas en soi une décision qui engage, ni sur le plan administratif, ni sur le plan judiciaire, la responsabilité des requérants ;

Considérant que par ailleurs, les requérants soutiennent qu'à l'enquête préliminaire ils ont demandé sans succès communication de copie du rapport d'audit ; que toutefois, ils ont joint à leur recours, une lettre en date à Cotonou du 02 août 2017, adressée au Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et portant en objet « *observations après lecture du rapport de l'audit sur l'ONASA* » signée de messieurs ABOUDOU Bio Irénée, TCHIAKPE Armand Comon et FIOSSI Théotime. A la lecture de cette lettre il apparaît que sur demande de leurs avocats-conseils maître Sadikou ALAO et maître Patrick Gervais TCHIAKPE, ils ont pris connaissance du contenu du rapport d'audit querellé et ont produit des observations au Procureur de la République ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution

EN CONSQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs ABOUDOU O. Bio Irénée, TCHIAKPE Armand Comon, ADJAHOUTONON Florent, FIOSSI Théotime, ODJOUVI Cossi Primaël et AFFOUDA O. C. Flavien, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

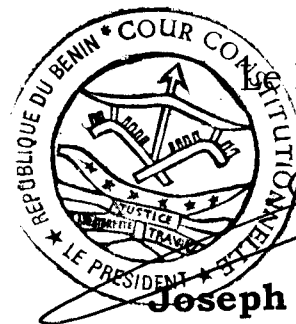


Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur


André KATARY



Président


Joseph DJOGBENOU